

A V I S N° 2.295

Séance du mardi 24 mai 2022

Réglementation du congé-éducation payé – Projet d'arrêté royal – Année scolaire 2022-2023

x x x

A V I S N° 2.295

Objet : Réglementation du congé-éducation payé – Projet d’arrêté royal – Année scolaire 2022-2023

Par lettre du 28 avril 2022, Monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a saisi le Conseil national du Travail d’une demande d’avis concernant un projet d’arrêté royal modifiant l’arrêté royal du 23 juillet 1985 d’exécution de la section 6 – Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs – du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, lors de sa séance du 24 mai 2022, l’avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 28 avril 2022, Monsieur P.-Y. Dermagne, ministre du Travail, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 – Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs – du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Ce projet d'arrêté royal prévoit un montant plafonné du salaire de référence pour le remboursement aux employeurs de 3.233 euros pour l'année scolaire 2022-2023.

Ce montant résulte de deux indexations intervenues en décembre 2021 et en février 2022 et d'une indexation survenue en août 2021 mais qui n'a pas été prise en compte dans l'arrêté royal précédent portant sur l'année scolaire 2021-2022.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a consacré un examen attentif au projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis. Il n'a pas pu parvenir à une position unanime quant à celui-ci.

A. Position des membres représentant les organisations de travailleurs

1. Les membres représentant les organisations de travailleurs rappellent que le Conseil, dans son avis n° 2.046 du 18 juillet 2017 puis dans son avis n° 2.106 du 13 novembre 2018, dans son avis n° 2.145 du 22 octobre 2019, puis dans son avis n° 2.177 du 29 septembre 2020 et dans son avis n° 2.235 du 13 juillet 2021, a demandé, afin d'assurer une cohérence au sein du système du congé-éducation payé, qu'une attention particulière soit réservée à la problématique des évolutions différenciées des deux montants de référence, soit le plafond salarial pour les travailleurs (matière fédérale) et le montant du remboursement horaire aux employeurs (matière régionale).

2. Par ailleurs, les membres représentant les organisations de travailleurs rappellent que le Conseil déplore, dans ses avis n° 2.177 et n° 2.235 susvisés que, depuis plusieurs années déjà, les entités fédérées ne prennent pas leurs responsabilités en ce qui concerne l'indexation du forfait horaire pour le remboursement aux employeurs, ce en quoi elles vont à l'encontre de l'avis des interlocuteurs sociaux concernés.
3. Les membres représentant les organisations de travailleurs marquent leur accord sur les indexations du montant plafonné du salaire de référence pour le remboursement aux employeurs prévu par le projet d'arrêté royal soumis pour avis. Ce montant est ainsi fixé à 3.233 euros pour l'année scolaire 2022-2023.

B. Position des membres représentant les organisations d'employeurs

Les membres représentant les organisations d'employeurs rendent un avis négatif sur le projet d'arrêté royal soumis pour avis, qui augmente de 6 % le plafond salarial pour l'année scolaire 2022-2023 pour les travailleurs, par rapport au plafond salarial pour l'année scolaire 2021-2022.

Les membres représentant les organisations d'employeurs déplorent vivement que le projet d'arrêté royal prévoit de telles indexations et ce, à un moment où la toute grande majorité des entreprises font face à une crise sans précédent, à la suite de la pandémie de Covid-19, de l'augmentation des prix de l'énergie et de la guerre en Ukraine. À cela s'ajoutent encore les obligations supplémentaires en matière de formation qui vont être imposées aux entreprises par le prochain Deal pour l'emploi, et qui entraîneront d'importants coûts supplémentaires (voir avis divisé n° 2.289 du 17 mai 2022).

Ces membres soulignent en outre que, dans son avis n° 2.046 du 18 juillet 2017, puis dans son avis n° 2.106 du 13 novembre 2018, dans son avis n° 2.145 du 22 octobre 2019 et enfin dans son avis n° 2.177 du 29 septembre 2020, le Conseil (puis les membres représentant les organisations de travailleurs et d'employeurs au sein de l'avis n° 2.235 susvisé) a demandé, afin d'assurer une cohérence au sein du système du congé-éducation payé, qu'une attention particulière soit réservée à la problématique des évolutions différenciées des deux montants de référence, soit le plafond salarial pour les travailleurs (matière fédérale) et le montant du remboursement horaire aux employeurs (matière régionale). Ils déplorent que, depuis plusieurs années déjà, les entités fédérées ne prennent pas leurs responsabilités en ce qui concerne l'indexation du forfait horaire pour le remboursement aux employeurs, ce en quoi elles vont à l'encontre de l'avis des interlocuteurs sociaux concernés.

En indexant à présent à nouveau le plafond salarial fédéral alors que les montants du remboursement aux entreprises ne sont plus indexés depuis des années au niveau des Régions, la problématique précitée des évolutions différenciées des deux montants de référence ne va que s'accroître encore.

En même temps, cette indexation fédérale est à l'origine d'une nouvelle augmentation des coûts pour les entreprises, ce qui porte atteinte à l'attractivité du système et risque d'impacter négativement l'ensemble du système du congé-éducation payé, ce qui peut avoir des conséquences pour tous les travailleurs.
